



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-375

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier**

74-2022-10-24-00005 - DDFIP domaine\_portant déclassement domaine  
public ST JORIOZ\_24\_10\_22 (1 page)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-24-00005

DDFIP domaine\_portant déclassement domaine  
public ST JORIOZ\_24\_10\_22



## PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial

Le préfet de Haute-Savoie ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens du domaine privé ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui autorise le déclassement rétroactif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'État ;

Considérant que le bien doit être cédé à la commune de Saint-Jorioz dans le cadre de l'exercice de son droit de priorité ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bien immobilier cadastré AH 422 sur la commune de Pont Jorioz, inscrit au référentiel de l'immobilier de l'État sous le n°Chorus RE-FX 137647/146864 est déclassé du domaine public de l'État :

**Article 2** : est autorisée la cession dudit bien immobilier par les services du Domaine de l'État selon les modalités autorisées par le code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie par le Secrétaire Général de Préfecture, qui est chargé de son exécution.

Fait à ANNECY, le

**24 OCT. 2022**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Thomas FAUCONNIER**